

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° SE_2026_13262_T
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
LES MAIRES DES COMMUNES DE BELLERIVE-SUR-
ALLIER, CHARMEIL**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'avis favorable de Madame la Directrice Départementale adjointe des Territoires de l'Allier, par délégation de Monsieur le Préfet de l'Allier, émis au titre des routes classées à grande circulation en date du 15 juin 2026

VU l'avis favorable de la commune de Vichy en date du 22 juin 2026

VU l'avis favorable de la commune du Mayet-d'École en date du 22 juin 2026

VU l'avis réputé favorable de la commune de Gannat en date du 26 juin 2026

VU l'avis favorable de la commune de Cognat-Lyonne en date du 18 juin 2026

VU l'avis favorable de la commune de Saint-Rémy en Rollat en date du 17 juin 2026

VU l'avis favorable de la commune de Saint-Didier-La-Forêt en date du 23 juin 2026

VU l'arrêté n°16 DAJCP/2026 du 27 avril 2026 exécutoire le 29 avril 2026, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité

Considérant le passage du Tour de France sur le territoire de l'agglomération de Vichy et l'affluence exceptionnelle de véhicules et de spectateurs générée par cet événement

Considérant la nécessité de garantir la fluidité de la circulation sur la RD 6, notamment au droit de l'hippodrome de Vichy, afin d'assurer l'arrivée et le départ des véhicules techniques et logistiques, des véhicules de la caravane publicitaire, des équipes sportives, des véhicules d'assistance ainsi que des coureurs participant au Tour de France

Considérant que la présence de véhicules de transport de marchandises sur cet axe fortement circulé est susceptible de générer des ralentissements, des congestions et des difficultés de manœuvre incompatibles avec les exigences d'organisation et de sécurité de l'épreuve

Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du Tour de France, de réglementer temporairement la circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes, d'abaisser la vitesse maximale autorisée sur une partie de l'itinéraire de déviation et de suspendre temporairement les restrictions de transit applicables aux véhicules de transport de marchandises.

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Le mercredi 15 juillet 2026, sur les RD 2209 du PR 13+0369 au PR 16+0293 et RD 6 du PR 20+0245 au PR 14+0515, sur les communes de Espinasse-Vozelle, Bellerive-sur-Allier, Charmeil, et Saint-Rémy-en-Rollat la circulation est réglementée comme suit :

La circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) ou le poids total roulant autorisé (PTRA) est supérieur à 3,5 tonnes est interdite de 7 h 00 à 17 h 00.

Cette disposition ne s'applique pas :

- aux véhicules d'intérêt général au sens de l'article R. 311-1 alinéa 6.4 du Code de la route;
- aux véhicules accrédités par les organisateurs du Tour de France;
- aux véhicules de transport de marchandises dont le PTAC et la PTRM de plus de 3,5 T, et dont l'entreprise dispose d'un accès direct à la RD 6 du PR 20+0245 au PR 14+0515 ou à la RD 2209 du PR 13+0369 au PR 16+0293, ou ne peut être desservie que par ces sections de routes;
- aux véhicules de transport de marchandises dont le PTAC et PTRM de plus de 3,5 T, et dont le lieu de chargement ou de déchargement dispose d'un accès direct à la RD 6 du PR 20+0245 au PR 14+0515 ou à la RD 2209 du PR 13+0369 au PR 16+0293, ou ne peut être desservie que par ces sections de routes.

Une déviation est mise en place dans les deux sens de circulation, de 7 h 00 à 17 h 00, pour les véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes par les voies suivantes :

RD 6, RD2009, RD 119 et RD 2209.

ARTICLE 3

L'interdiction de circulation des véhicules affectés au transport de marchandises d'un PTAC supérieur à 7,5 tonnes en transit, prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 2010-15P sur la RD 6 du PR 0+000 au PR 14+479, est suspendue le mercredi 15 juillet 2026 de 7 h 00 à 17 h 00.

ARTICLE 4

Le mercredi 15 juillet 2026, de 7 h 00 à 17 h 00, la vitesse maximale autorisée est limitée à 70 km/h pour tous les véhicules circulant dans les deux sens de circulation sur la RD 6 du PR 0+000 au PR 14+479.

ARTICLE 5

La fourniture et l'entretien de la signalisation temporaire et de déviation sont à la charge du Département de l'Allier.

La mise en place sera effectuée par les services du Département de l'Allier.

La signalisation devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 6

Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Maire de Bellerive-sur-Allier, Monsieur le Maire de Charmeil et Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

Monsieur le Préfet de l'Allier, Madame le Maire de Gannat, l'agglomération Vichy Communauté, Monsieur le Maire de Saint-Rémy-en-Rollat, Madame le Maire de Saint-Didier-la-Forêt, Monsieur le Maire de Bayet, Monsieur le Maire de Broût-Vernet, Monsieur le Maire de Charmes, Monsieur le Maire de Cognat-Lyonne, Monsieur le Maire d'Espinasse-Vozelle, Monsieur le Maire du Mayet-d'École, Monsieur le Maire de Montaignet-sur-l'Andelot, Madame le Maire de Saulzet, le Service Entretien Exploitation, le SICTOM Sud Allier, Monsieur le Directeur du SAMU de l'Allier, Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Allier, le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier et la Fédération Nationale des transporteurs Routiers.

Fait à Moulins, le 02 juillet 2026

**le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef du Service Entretien Exploitation,**

Direction des Routes
Responsable Service Entretien Exploitation
Alain HEDEL



Alain HEDEL

Fait à Bellerive-sur-Allier, le

le Maire de Bellerive-sur-Allier, 29/06/2026.

F. |  | _____

François SENNEPIN

Interdiction de circulation pour le transport de marchandise de plus de 3,5 T

Calque sans titre



Route barrée PL



Route Barrée PL

Déviatiion PL + limitation 70



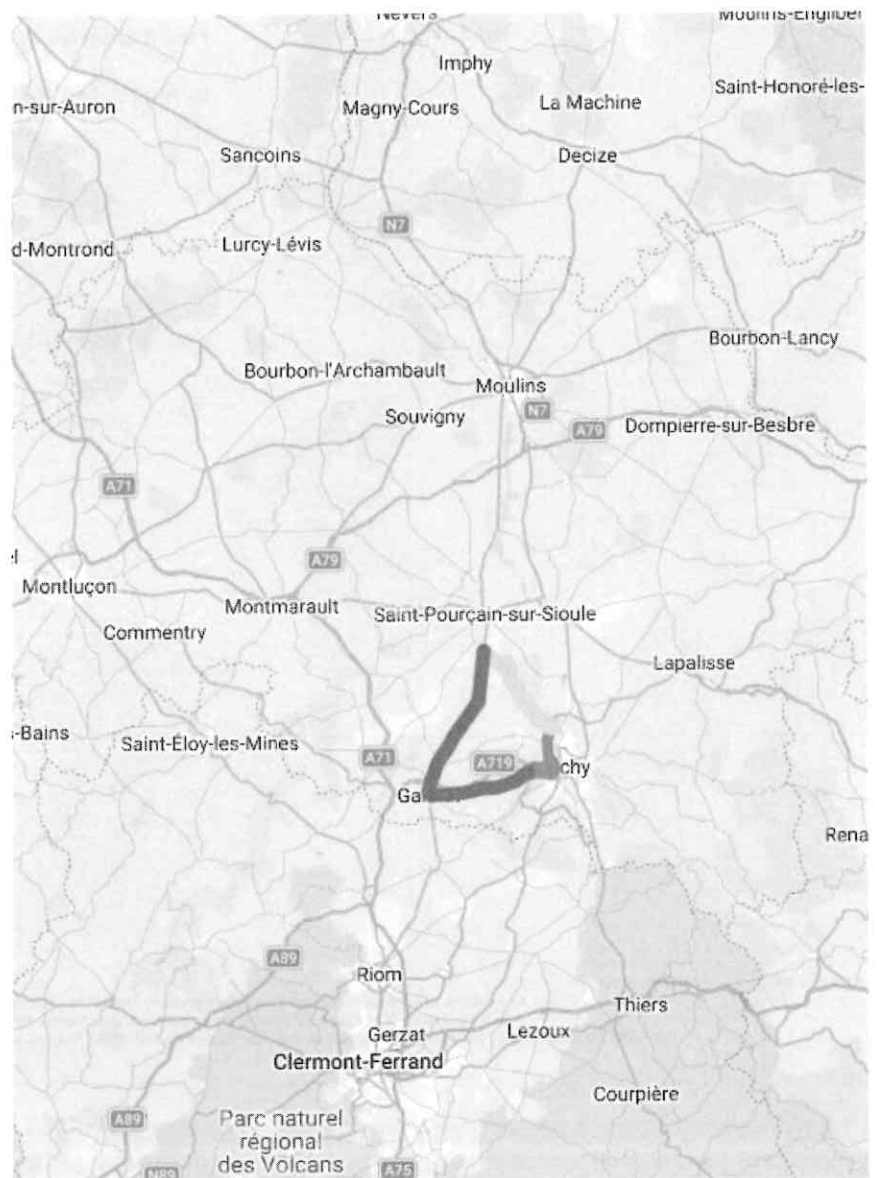
Déviatiion PL + limitation 70



Déviatiion PL



Déviatiion PL



Fait à Charmeil, le 29/06/2026

le Maire de Charmeil,



Franck GONZALES

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand
dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »